



DÉCISION N° 050 /SONARA/DG/CAB DU 12.3 DEC 2024

DÉCLARANT INFRUCTUEUX L'APPEL D'OFFRES N°025.24/AONO/SONARA/CIPM/2024 DU 22/10/2024
RELATIF AUX TRAVAUX DE REMISE EN ÉTAT DU COMPLEXE SPORTIF DE LA SONARA À CAP LIMBOH.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SONARA,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°2017/011 du 12 juillet 2017 portant Statut Général des Entreprises Publiques ;
- Vu le Décret n°73/135 du 24 mars 1973 portant création d'une Société Nationale de Raffinage ;
- Vu le Décret n°2018/355 du 12 juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques ;
- Vu la Résolution n°2/SONARA/AGE/07/2018 de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 juillet 2018 approuvant la modification des Statuts de la Société Nationale de Raffinage, mis en conformité avec la Loi n°2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques ;
- Vu la Résolution n°02/CA/2018 du 07/09/2018 portant adoption des Modalités de Passation des Marchés de la SONARA ;
- Vu la Résolution n°03/CA/2024 du 26/03/2024 modifiant et complétant la Résolution n°02/CA/2018 du 07/09/2018 ;
- Vu la Résolution n°01/CA/2024 du 09 Février 2024 portant nomination d'un nouveau Directeur Général à la Société Nationale de Raffinage (SONARA) ;
- Vu la correspondance CIPM_06-23/S059.24/INF/025.24 du 11/12/2024 portant infructuosité de l'appel d'offres n°025.24/AONO/SONARA/CIPM/2024 du 22/10/2024,

DÉCIDE :

Article 1 : L'Appel d'Offres National Ouvert n°025.24/AONO/SONARA/CIPM/2024 du 22/10/2024 relatif aux travaux de remise en état du complexe sportif de la SONARA à Cap Limboh, est déclaré infructueux.

Article 2 : La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée puis publiée par insertion dans le Journal des Marchés Publics édité par l'ARMP et partout où besoin sera.

Le Directeur Général,



El-Hadi BAKO HAROUNA

Ampliation: (1)MINMAP - (2)ARMP - (3)CIPM/SONARA